

27 mars 2009

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2003 portant exécution de certaines dispositions du décret du 19 décembre 2002 relatif aux chèques formation à la création d'entreprise

Le Gouvernement wallon,

Vu l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif aux chèques-formation à la création d'entreprise, modifié par le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, notamment l'article 10;

Vu le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, notamment les articles 26, 27 et 137, alinéa 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2003 portant exécution de certaines dispositions du décret du 19 décembre 2002 relatif aux chèques-formation à la création d'entreprise;

Vu l'avis 46.002/2 du Conseil d'État, donné le 9 mars 2009, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de la Formation;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le présent arrêté règle une matière visée à l'article 127, §1^{er} de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Art. 2.

À l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2003 portant exécution de certaines dispositions du décret du 19 décembre 2002 relatif aux chèques formation à la création d'entreprise:

– le 3^o est remplacé comme suit: « La Commission »: la Commission chèques telle que visée à l'article 24 *bis* du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs;

– le 5^o est remplacé comme suit: « L'Administration »: la Direction de la Formation professionnelle du Département Emploi et Formation professionnelle de la Direction générale opérationnelle Économie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie.

Art. 3.

L'article 3 du même arrêté est abrogé.

Art. 4.

L'article 4 du même arrêté est abrogé.

Art. 5.

À l'article 8 du même arrêté, les mots « d'agrément » sont supprimés.

Art. 6.

L'article 9 du même arrêté est abrogé.

Art. 7.

L'article 10, alinéa 4 du même arrêté est abrogé.

Art. 8.

À l'article 11 du même arrêté:

- à l'alinéa 2, les mots « d'agrément » sont supprimés;
- les alinéas 3 à 5 sont supprimés.

Art. 9.

Les articles 26 et 27 du décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution entrent en vigueur le 10^e jour qui suit celui de la publication du présent arrêté au *Moniteur belge* .

Art. 10.

Le Ministre de la Formation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 27 mars 2009.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de la Formation,

M. TARABELLA